



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 84721

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'avenir du soutien financier des employeurs publics aux mutuelles assurant la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Ce système de participation solidaire a été remis en cause en juillet dernier par la Commission européenne, au nom de la concurrence libre et faussée, et par le Conseil d'État, dans son arrêt du 26 septembre 2005, qui a demandé au Gouvernement d'abroger, d'ici mars 2006, le cadre juridique fixé par l'arrêté Chazelle de 1962, autorisant la participation financière des employeurs publics aux mutuelles de ses agents. Selon des études menées par la mutualité fonction publique, cette participation au coût des compléments santé ne s'élève qu'à 4 % en moyenne (aides de toutes natures confondues) contre 60 % pour les employeurs privés. La comparaison entre les deux systèmes est d'autant plus défavorable aux agents publics qu'un dispositif fiscal permet aux salariés du privé de déduire de leurs revenus imposables le montant des cotisations qui reste à leur charge. Par ailleurs, compte tenu de la progression des remboursements prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, la couverture complémentaire semble de plus en plus indispensable. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'Etat participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre 1er de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les employeurs publics ont toutefois pu contribuer à la protection complémentaire de leurs agents à travers les aides qu'ils ont apportées aux mutuelles de fonctionnaires, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situait à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté « du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'Etat peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'Etat et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. L'application de cet arrêté avait été étendue ultérieurement par circulaire aux agents de la fonction publique territoriale. La Commission européenne a proposé en juillet 2005 à la France des mesures utiles visant à revoir l'ensemble du dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Ces actions ne remettent toutefois pas en cause le principe d'une participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, mais nécessitent d'en redéfinir le cadre juridique.

A cet effet, différents travaux préparatoires ont été conduits, notamment avec les services de la commission qui a accordé le 16 mai 2006 des délais supplémentaires à la mise en oeuvre des mesures utiles qu'elle avait proposées. Un audit a été réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation des mutuelles et proposer des solutions. Le ministère délégué aux collectivités territoriales a également lancé une enquête auprès des principales collectivités territoriales. Le 8 février 2006, un groupe de travail a été mis en place avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action en matière de prestation santé et de prévoyance des agents publics, il a permis de définir les grands principes de l'action des employeurs publics. Ces travaux ont mis en évidence l'importance qu'il y avait à encourager les agents à disposer d'une prévoyance risque long et d'une protection complémentaire santé répondant aux critères de solidarité, notamment entre actifs et retraités, défendus par le monde mutualiste. Lors du congrès de la Mutualité française, le 8 juin dernier, le Président de la République a confirmé ces orientations et précisé qu'un support législatif serait donné à la protection complémentaire santé. En conséquence, un article de loi permettant aux employeurs des trois fonctions publiques de participer à la protection complémentaire de leurs agents, a été proposé sous forme d'amendement gouvernemental dans le cadre du projet de loi de modernisation de la fonction publique et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2006. Il prévoit que la participation des employeurs publics sera réservée aux contrats mettant en oeuvre des mécanismes de solidarité, notamment entre les actifs et les retraités. Il convient, enfin, de noter que la comparaison entre le secteur privé et le secteur public est beaucoup plus complexe qu'en apparence. En effet, les participations des employeurs privés citées comme référence sont circonscrites à certains grands groupes. Par ailleurs, il faut rappeler que les fonctionnaires bénéficient de garanties statutaires importantes. Elles leur assurent en particulier le maintien de leur plein traitement pendant une durée qui varie selon la nature du congé de maladie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84721

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 862

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8883